

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 637-2025
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la déclaration d'incident provoqué par un emballement thermique de cellule sur le site ACC en date du 21 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPiafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

La phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est en phase d'exploitation.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5.1	Sans objet
3	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.8.1	Sans objet
4	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.6.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'emballage thermique des cellules a eu lieu dans la zone CT scan qui n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance à ce jour. L'Inspection demande la mise en place d'une action corrective à l'exploitant dans un délai de 2 mois.

L'exploitant a prévenu l'inspection par courriel en date du 22 octobre 2025.

L'accident a provoqué un départ de feu qui a endommagé une partie du convoyeur. Le personnel présent dans la zone a pu rapidement intervenir à l'aide d'extincteur. Le personnel de la zone a été évacué et les trappes de désenfumage ont été ouvertes. Les pompiers interne sont intervenus pour mettre les cellules en piscine et les évacuer dans la zone de quarantaine extérieure dédiée. Le SAMU est intervenu sur site et a pris en charge une personne qui a été exposé aux fumées (personne intervenue avec l'extincteur), celle-ci a pu reprendre le travail suite à examen sur place. Aucun impact environnementale n'a été identifié.

L'analyse des causes profondes et les plans d'actions qui en résultent sont traités dans le rapport de visite SGS du 14 novembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, , Rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : En date du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'alerte en lien avec l'incident qui comprend: la description de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action. L'exploitant a réalisé une télédéclaration de l'incident en date du 19 novembre 2025. L'emballlement thermique des cellules a eu lieu dans la zone CT scan qui n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance à ce jour. L'incident est du à un choc entre cellules. Celui-ci fait suite à un démarrage en mode production qui est intervenu après une intervention d'une entreprise extérieure la veille. L'exploitant a procédé à une analyse de l'incident qui a notamment mis en évidence une problématique de suivi des opérations des intervenants. Des éléments détaillés de l'incident figurent dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
Constats : L'incident s'est produit sur une nouvelle installation qui ne figurait pas dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant n'a pas transmis à date de porter à connaissance relatif à cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un porter à connaissance relatif à la nouvelle installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.8.1						
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'étude de dangers						
Prescription contrôlée : Il est donné acte à la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE de l'étude de dangers de son établissement de Billy-Berclau. L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :						
<table border="1"><tr><td>Documents constituant l'étude de dangers</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Intitulé - Version</td><td>Référence</td><td>Date</td></tr></table>	Documents constituant l'étude de dangers			Intitulé - Version	Référence	Date
Documents constituant l'étude de dangers						
Intitulé - Version	Référence	Date				

« ACC Billy-Berclau Dossier de demande d'autorisation environnementale Étude de Dangers » - version 2	KA22.04.021	09/03/23
L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.		
Constats : Dans l'étude de dangers du 09/03/23, l'exploitant a indiqué "Les cellules défectueuses seront placées en bac d'isolement à une distance suffisante des limites de propriété de manière à ne pas être source de zones d'effets dangereux pour l'homme ni d'effets dominos à l'extérieur de la limite de propriété ACC." L'Inspection a pu constater la présence d'une zone à l'extérieur du bâtiment dédiée aux stockage de bacs d'isolement de cellules défectueuses. Ces bacs sont placés sur rétention dans une zone grillagée et chaque bac est identifié avec une fiche de suivi de l'état des cellules. L'exploitant a également transmis à l'Inspection la Work Instruction "GESTION DES CELLULES EMBALLÉES, CHOQUÉES OU FUYARDES", qui contient la procédure de mise en bacs d'isolement des cellules défectueuses ou endommagées et le suivi de l'état de celles-ci. L'Inspection a pu constater la présence du bac d'isolement des cellules impactées identifié dans la zone dédiée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.6.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : [...]Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.[...]
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'extincteurs à proximité immédiate des installations, ils sont répartis sur l'ensemble de l'installation et la distance à parcourir en tout point est de moins de 15m.

Type de suites proposées : Sans suite